

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2024_0267**

Crèche de la petite motte - 735 rue d'Ivoy - Stationnement interdit - Mardi 25 juin 2024

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la demande de stationnement formulée par la Directrice de la crèche de la Petite Motte située au 768 rue d'Ivoy 45160 Olivet ;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement d'un poids lourd pour une animation à la crèche de la Petite Motte ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 25 juin 2024 de 14h00 à 21h00, le stationnement sera interdit sur les 07 places situées à hauteur du n° 735 rue d'Ivoy.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des organisateurs de la manifestation.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule seront interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le personnel du centre technique municipal de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet ;
- madame la Directrice de la crèche La Petite Motte ;
- Sébastien et Lucie CHENUE, animations équestres et animalières.

Article 6 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 10 juin 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

